

SERVITUDES

SERVITUDE RELATIVE AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Conformément aux dispositions de l'article R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent doivent être annexés au PLAN LOCAL D'URBANISME, au titre des servitudes s'appliquant à tout ou partie du territoire communal.

Ces dispositions sont issues de l'arrêté préfectoral 89-4066 du 18 septembre 1989 déclarant d'utilité publique la dérivation et le captage d'eau potable à Belrupt.

Ci-joint, ces périmètres sont représentés graphiquement. Est également joint le tableau des prescriptions qui concernent les périmètres rapproché et éloigné.



N° 30-1796

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

TAXE

DÉPÔT

DATE

SALAIRES

Vol.

N°

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration
et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

Réglementation applicable:
Décret n° 65-22 du
04.01.1965, art. 5, 6, 7, 34,
50-3.Décret n° 55-1350 du
14.10.1955, art. 32, 35, 36, 37,
38, 67-3, 68-1, 68-2, 75, 76,
76-1.Décret n° 70-648 du
22.06.1970, art. 2, 10, 11.

(1) Les renvois sont obligatoirement portés à la suite du texte de l'expédition, copie ou extrait.

En cas d'insuffisance de la présente formule, ajouter des feuillets intercalaires du modèle n° 3265.

Si le texte de l'expédition, copie ou extrait est dactylographié, l'exemplaire destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit être obtenu par impression directe.

NATURE DU DOCUMENT DESTINÉ À ÊTRE PUBLIÉ AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES

Sont publiés:
- des expéditions ou des extraits littéraux d'actes authentiques ou de décisions judiciaires (les extraits analytiques ne sont pas acceptés);

- des copies; ce sont principalement, celles des actes d'huissier de justice et celles des actes sous seing privé (exceptionnellement admis à la forme).

Remarques et recommandations

Voir pages situant en marge

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

Arrêté n° 89-4066

LE PREFET DE LA MEUSE,

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DE LA DERIVATION ET DE LA PROTECTION DES EAUX
CAPTEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
**BELRUPT EN VERDUNOIS AU BENEFICE DE
BELRUPT EN VERDUNOIS**

VU les délibérations en date du 26 Juin et 21 Octobre
1988 par lesquelles le conseil municipal de BELRUPT-
EN-VERDUNOIS :

- a sollicité la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour des points de prélèvements d'eau alimentant le réseau de distribution,
- a pris l'engagement d'indemniser les usagers des eaux et tous les ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection.

VU le code de la santé publique notamment les articles L.20 et L.20-1.

VU le code rural notamment les articles 107 et 113,

VU le code des communes,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

DÉSIGNATION
DES PARTIES

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire), par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination - avec, pour les sociétés, forme juridique et siège social ; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce ; les associations : siège, date et lieu de déclaration ; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement écrit en lettres majuscules d'imprimerie ; chaque prénom, en lettres minuscules.

DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES

Dans l'acte (ou la décision judiciaire), les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

- commune, section et n° du plan cadastral ; le cas échéant, site et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec numéro d'ordre dans la propriété du sol ;
- nature, lieu-dit, contenance.

APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITÉ

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du dispositif (ou l'attestation notariée de transmission ou consultation par tiers) en donnant la date et les références (vol. n°) de la formule correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise ultérieurement.

Le droit grevé a été acquis par le titulaire ou avant le 1^{er} janvier 1966, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 10 octobre 1955.

L'acte dressé ou la décision rendue est le concours du titulaire du titre, voir art. 36 et 37 du même décret.

- la création de servitudes de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage sur le territoire des communes de BELRUPT EN VERDUNOIS et MOULAINVILLE.

ARTICLE 2 : La commune de BELRUPT EN VERDUNOIS est autorisée à dériver l'eau nécessaire à ses besoins actuels et futurs dans la limite du volume exploitable par les installations existantes soit 600 m³/jour. L'eau devra être livrée conforme aux normes réglementaires de potabilité.

Tout accroissement du volume exploité devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3: Protection du captage

Il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiate dont les limites sont figurées en teinte rouge sur le plan au 1/2000ème ci-annexé,
- un périmètre de protection rapprochée dont les limites sont figurées en teinte orange sur les plans au 1/2000ème et 1/25.000ème ci-annexé.
- un périmètre de protection éloignée dont les limites sont figurées en teinte verte au 1/25.000ème ci-annexé.

ARTICLE 4: Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

4.1 - Périmètre de protection immédiate

La commune de BELRUPT EN VERDUNOIS devra acquérir, clôturer et entretenir régulièrement le périmètre de protection immédiate du captage.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire au maintien en l'état des installations est formellement proscrite.

Il pourra être exigé du maître d'ouvrage la réalisation de travaux sur les ouvrages pour assurer le bon fonctionnement et la mise en conformité avec les normes en vigueur relatives à la qualité des eaux et à l'hygiène publique.

4.2 - Périmètres de protection rapprochée et éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou soumises à autorisation les installations et activités telles qu'elles sont mentionnées à la notice des prescriptions particulières de protection jointe en annexe au présent arrêté dans les conditions suivantes :

4.2.1. - Activités et installations existantes à la date du présent arrêté :

Les installations et activités visées dans la notice jointe et existant dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensées dans le délai d'un an à compter de sa notification par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau qui font l'objet de la protection, sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

La liste de ces installations et activités sera transmise au Préfet de la Meuse et à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Activités et installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée :

Celles des installations et activités recensées dont le fonctionnement est interdit par le présent arrêté dans le périmètre de protection rapprochée feront l'objet, après examen, d'une décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation soit subordonner son maintien au respect des prescriptions particulières pour assurer la protection des eaux.

Celles des installations et activités recensées et dont le fonctionnement est soumis à autorisation par le présent arrêté feront, le cas échéant, l'objet, après examen, d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

Dans tous les cas, un délai qui ne pourra dépasser trois ans sera fixé au propriétaire d'une installation ou activité soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions édictées.

Installations et activités existant dans le périmètre de protection éloignée :

Celles des activités et installations recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation dans le périmètre de protection éloignée feront, le cas échéant, l'objet, après examen, d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour assurer la protection des eaux ainsi que le délai qui ne pourra excéder trois ans, dans lequel il devra être satisfait à ces conditions.

4.2.2. - Activités et installations dont la création est postérieure au présent arrêté :

Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation, conformément au paragraphe 4.2 et dont la mise en service est prévue dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée devra avant tout début de réalisation faire part au Préfet de la Meuse de son intention en précisant les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ainsi que les dispositions prises pour pallier ces inconvénients.

Les pétitionnaires auront à fournir tous renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés notamment l'enquête hydrogéologique, si elle est prescrite par l'Administration qui sera à réaliser aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

En possession de tous les renseignements et documents demandés, l'administration fera connaître, dans un délai maximum de deux mois au pétitionnaire les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

Faute d'une réponse de l'Administration dans ce délai, les dispositions prises par le pétitionnaire en matière de protection des eaux seront réputées admises.

CERTIFICATS DE COLLATIONNEMENT ET D'IDENTITÉ

1^{re} RÈGLES GÉNÉRALES

a) Le certificat de collationnement doit contenir l'indication des nom, prénoms, profession, domicile du signataire, l'approbation des renvois et des mo-

voies, la signature manuscrite du son auteur, précédée de l'indication du lieu et de la date de certification et accompagnée, le cas échéant, de l'empreinte d'écrou de l'officier public

D'autre part, si les parties n sont pas des personnes physiques nées en France métropolitaine o dans l'un des départements d'Outre-Mer, le certificat d'identité doit énoncer les pièces ou le renseignements au vu desquels est établi.

b) Lorsque le signataire du certificat de collationnement a qualité pour certifier l'identité des parties, les deux certificats peuvent être réunis en un seul, du modèle suivant (à adapter si les documents déposés ne sont pas de la même nature).

* Le soussigné, certifié expertement collationné et conforme à la minute (ou : à l'original) le deux exemplaires de la présent expédition (ou : copie ; ou : o présent extrait) établis sur feuillets et approuvés.

* Il certifie également qu'il a vu la minute (ou : l'original) de la présente, telle qu'elle est inscrite en tête, à la suite de la nom (ou : dénomination) (1), o été régulièrement justifié (2) * A... le ...

c) Dans le cas contraire, seconde certification doit être faite distinctement par une personne habilitée

2^{es} CAS PARTICULIERS

Actes ou décisions complémentaires : Dépôt simultané Certificat de collationnement et que (décret du 14 octobre 1950 art. 67-3, al. 2)

Possibilité de faire figurer certificat d'identité à la fin de minutes (même décret, art. 3 § 1, al. 2)

(1) Ou : « telle qu'elle est indiquée à la page ... n° ... ligne ... ». Ou encore : « et dénommée ... après »

(2) Ajouter, s'il le faut : « par production d. ... »

Cet arrêté sera en outre affiché pendant quinze jours consécutifs en mairie.

BAR LE DUC le 18 Septembre 1989

Le Préfet,

Joël GADBIN

Pour ampliation:
Le Chef de Bureau délégué

François MARQUOT

OBSERVATIONS SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION.

G.A. : Avis préalable du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

1. Quelle qu'en soit la destination (A.E.P., pompe à chaleur, génie civil, injection etc...) l'autorisation pourra n'être accordée que sous réserve de l'absence de nuisance à l'exploitation du point d'eau.

4. L'autorisation de remblaiement pourra n'être accordée que sous réserve de l'absence de toxicité du matériau.

5)
6) dans le cadre de la procédure spécifique.
7)

11)
12) L'autorisation pourra n'être accordée que sous réserve de
13) l'étanchéité des canalisations.

14)
15)

17) dans le cadre de la procédure spécifique

22) L'autorisation pourra n'être accordée que sous réserve de l'éloignement par rapport au point d'eau et de l'évacuation des effluents par fossés de drainage.

23) L'autorisation pourra n'être accordée que sous réserve de l'étanchéité des dépôts.

24) Application du règlement sanitaire départemental.
25)

26) L'autorisation pourra n'être accordée que sous réserve de l'éloignement par rapport au point d'eau.

27) L'autorisation d'épandage pourra être maintenue sans prescriptions particulières pour autant que la qualité de l'eau ne se dégrade pas.

35) Défrichement - retournement de prairies permanentes.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

BAR-LE-DUC, le 18 Septembre 1989

LE PREFET,
Joël GADBIN

INT : Inderdites
SàA : Soumises à autorisation
LIBR: Libres

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie fondée réservée à l'Administration.



N° 30-1796

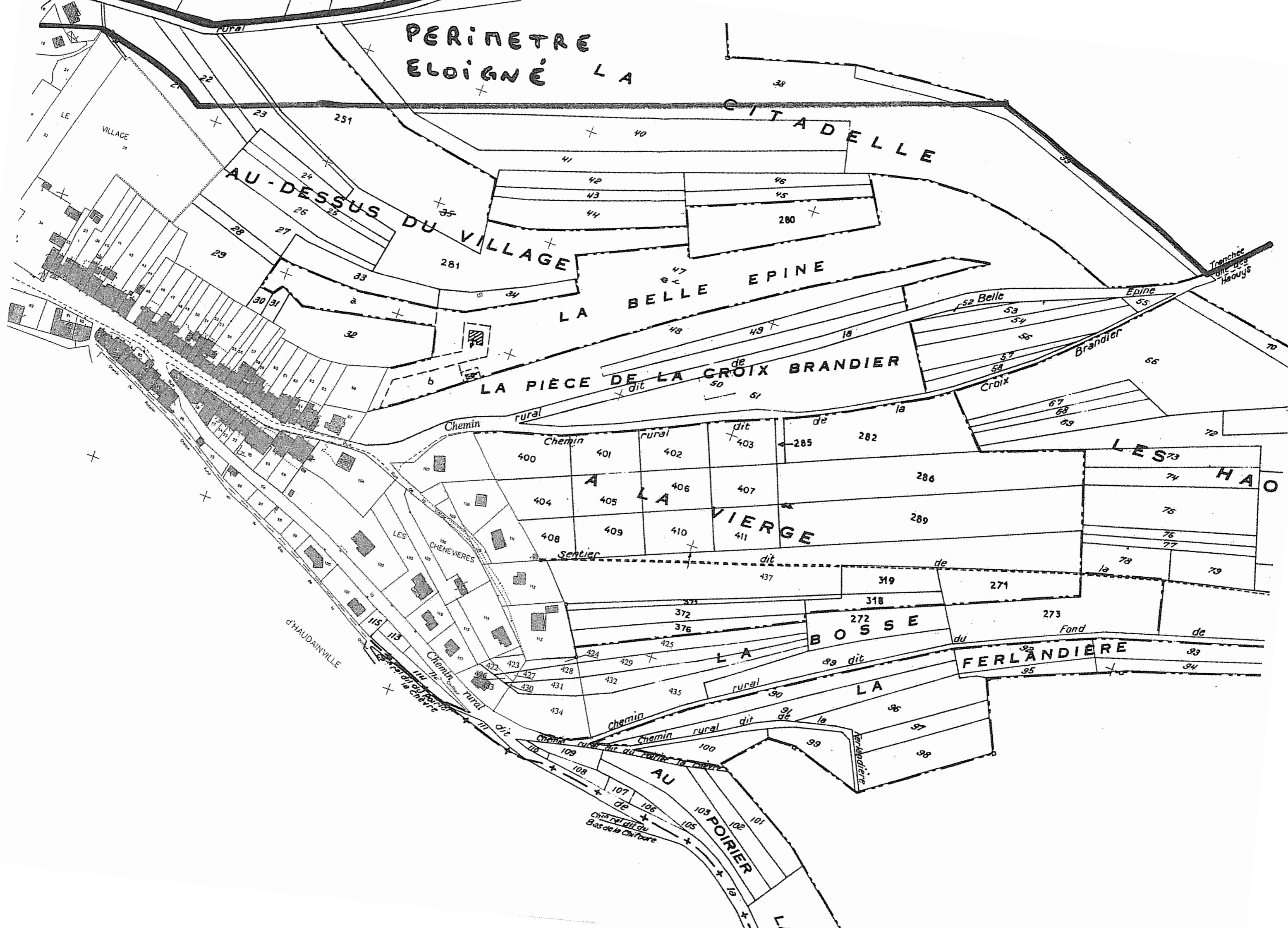
- 7 -

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DE PROTECTION

DEFINITION DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES	PROT. RAPPROCHEE			ELOIGNEE	
	INT	S.à.A	LIBR	S.à.A	LIBR
<u>EXCAVATIONS</u>					
1.Réalisation de forages et puits	X GA	X
2.Extractions de matériaux	X	X GA
3.Ouverture de fouilles, tranchées, excavations, carrières	X>1m	X<1m	X
4.Remblaiement ou réhabilitation de carrières, gravières, fouilles, tranchées excavations	X>1m	X<1m	X>1m	X<1m
<u>DEPOTS OU STOCKAGES D'ORIGINE DOMESTIQUE OU INDUSTRIELLE</u>					
5.Dépôts d'ordures ménagères détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	X	X GA
6.Stockage de produits chimiques entraînants lessivables ou solubles	X	X GA
7.Stockage d'hydrocarbures	X	X GA
8.Station d'épuration	X	X GA
9.Stockage d'effluents industriels	X	X GA
10.Stockage d'effluents domestiques collectifs	X	X GA
<u>CANALISATIONS</u>					
11.Canalisations d'eaux usées domestiques d'origine collective	X	X
12.Canalisations d'eaux usées industrielles.....	X	X
13.Canalisations d'hydrocarbures liquides.....	X	X
14.Canalisations de produits chimiques	X	X
<u>CONSTRUCTIONS</u>					
15.Campings et annexes	X	X GA
16.A usage domestique	X	X
17.A usage industriel	X	X
18.Voies de communication et aires de stationnement	X	X
<u>REJETS</u>					
19.Eaux usées domestiques (assainissement individuel)	X	X
20.Eaux usées domestiques (assainissement collectif)	X	X GA
21.Eaux usées industrielles	X	X GA
<u>ACTIVITES AGRICOLES</u>					
22.Constructions à usage agricole (bâtiments d'élevage)	X	X GA
23.Dépôts d'engrais chimiques solides ou liquides...	X	X
24.Stockage d'effluents agricoles	X	X
25.Dépôts de matières fermentescibles: fumiers, ensilages, etc.....	X	X
26.Abreuviers, installations mobiles de traite	X GA	X
27.Epandage d'amendements, d'engrais d'origine organique	X	X
28.Epandage d'amendements, d'engrais d'origine chimique	X	X
29.Epandage de lisiers de porcs.....	X	X GA
30.Epandage d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle	X	X GA
31.Epandage de produits de traitement des cultures et des forêts (pesticides, herbicides, fongicides, défoliants, etc.....)	X	X
32.Pacage des animaux	X	X
33.Maraichage	X	X
34.Exploitation forestière	X	X
35.Changement nature occupation du sol	X	X
36.Drainage	X	X
<u>DIVERS</u>					
37.Modification du réseau hydrographique	X	X

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie fondée réservée à l'Administration.



PERIMETRE
ELOIGNÉ LA

CITADELLE

AU-DESSUS
DU VILLAGE

LA BELLE
EPINE

LA PIÈCE DE LA CROIX
BRANDIER

LA
VIERGE

LA
BOSSE

FERLANDIÈRE

LES
HAÛS

LES
CHENEVIÈRES

AU
POIRIER

LE
VILLAGE

d'HAUDAINVILLE

Trenche
dite des
Haouys

Chemin
rural

Chemin
rural

Chemin
rural

dit

de

Sentier

dit

de

du

Fond

de

Chemin
rural

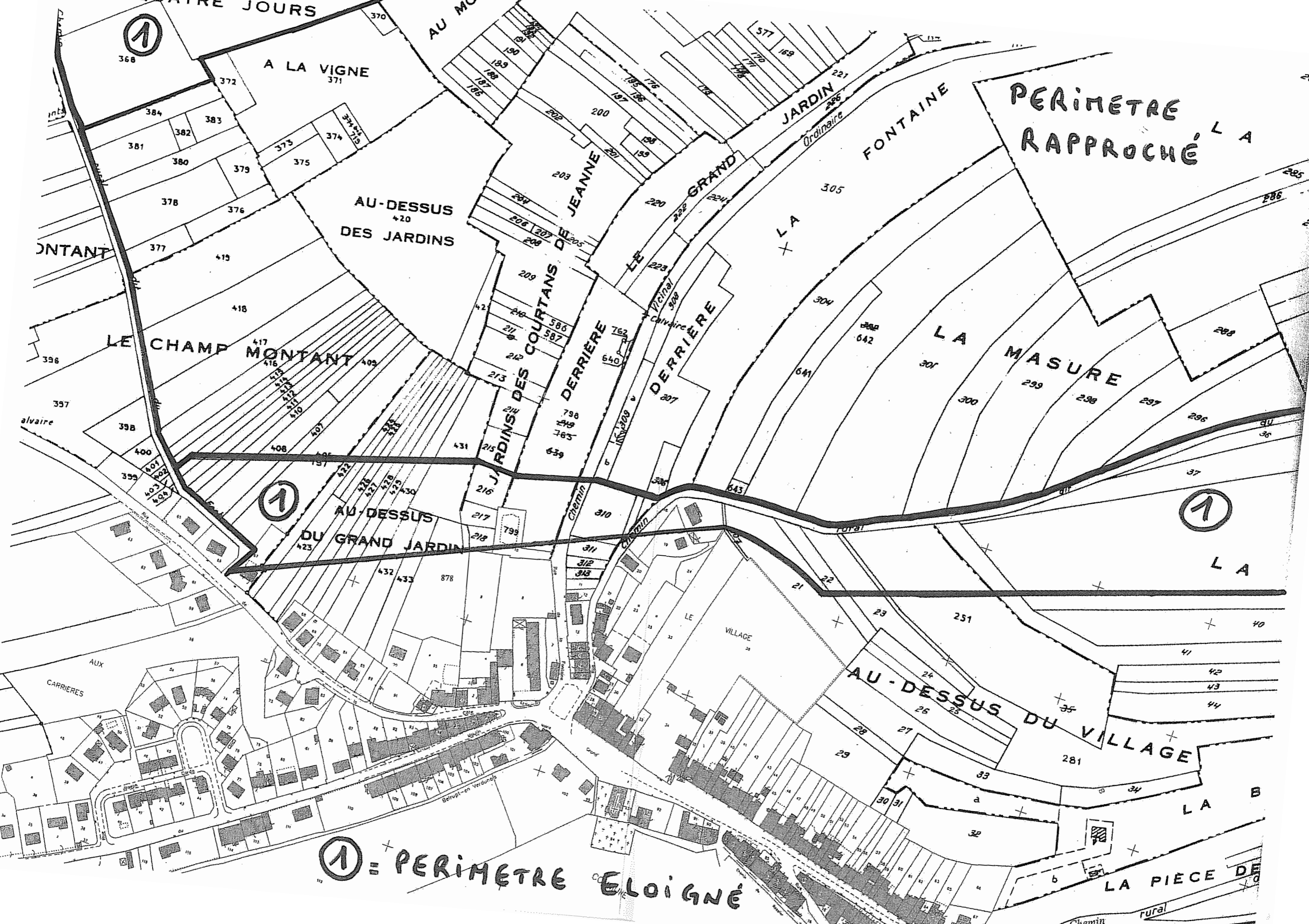
Chemin
rural

dit

de

Chemin rural dit du
Bas de la Courbe

Ferlandière



A LA VIGNE 371
 AU MO...
 JARDIN Ordinaire
 FONTAINE
 PERIMETRE RAPPROCHE L A
 AU-DESSUS DES JARDINS +20
 JEANNE
 GRAND
 LA
 LE VILLAGE
 DERRIERE
 DERRIERE
 LA MASURE
 LE CHAMP MONTANT
 JARDINS DES COURTANS
 DERRIERE
 DERRIERE
 AU-DESSUS DU GRAND JARDIN
 LE VILLAGE
 AU-DESSUS DU VILLAGE
 LA
 LA B
 LA PIECE DE
 Chemin rural

① = PERIMETRE ELOIGNE

①

①

①

SERVITUDES

SERVITUDE RELATIVE AUX CANALISATIONS

ELECTRICITE & GAZ

Conformément aux dispositions de l'article R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit présenter en annexe les servitudes liées aux canalisations électriques. Parmi elles, 3 lignes aériennes HTB de 63 kV imposent – en application du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 – qu'à moins de 100 mètres de chacune de ces lignes, toute personne chargée de l'exécution de travaux doit adresser au gestionnaire désigné ci-après, une DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) au moins 10 jours francs avant leur mise en œuvre.

Gestionnaire : RTE TRANSPORT ELECTRICITE EST – GET LORRAINE
12 rue des Feivres – BP 35120 – 57073 METZ CEDEX 3
03 87 39 03 00

En application du même décret, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel (définie sur un plan joint en annexe) doit faire l'objet d'une demande de renseignements. Une DICT doit également être adressée, dans les mêmes délais, pour tous travaux à proximité des ouvrages, entrant dans le champ d'application de l'annexe 1 du décret pré-cité.

Des servitudes ont été instituées par Déclaration d'Utilité Publique en date du 27 janvier 1976 pour la canalisation Verdun-Dugny sur Meuse (DN 150 mm).

Les servitudes relatives à l'établissement de canalisations de transport de gaz haute pression sont fondées sur la loi du 15 juin 1906 (article 12), sur la loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298), sur la loi 46-628 du 8 avril 1946 et sur le décret 64-481 du 23 janvier 1964.

Gestionnaire : GRT GAZ – REGION NORD EST
22 rue Lucien Galtier – 54410 LANEUVILLE DEVANT NANCY
03 83 50 43 21

PLU BELRUPT EN VERDUNOIS 04-2009

CANALISATION DN 150 MM CAT B – 67,7 BAR

RAPPEL des CONTRAINTES URBANISTIQUES liées aux CATEGORIES d'EMPLACEMENT

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 20 mètres pour une canalisation de diamètre 150 mm et de pression de service maximale 67,7 bar), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes
- L'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté

IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

Sont proscrits :

- Dans la zone des premiers effets létaux (soit une bande de 30 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 150 mm et de pression de service maximale 67,7 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base,
- Dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 20 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 150 mm et de pression de service maximale 67,7 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites à respectivement 4 mètres pour les premiers effets létaux et 3 mètres pour les effets létaux significatifs, par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Dans ce cas, et si un établissement répondant à la définition du présent alinéa est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux résiduelle.

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

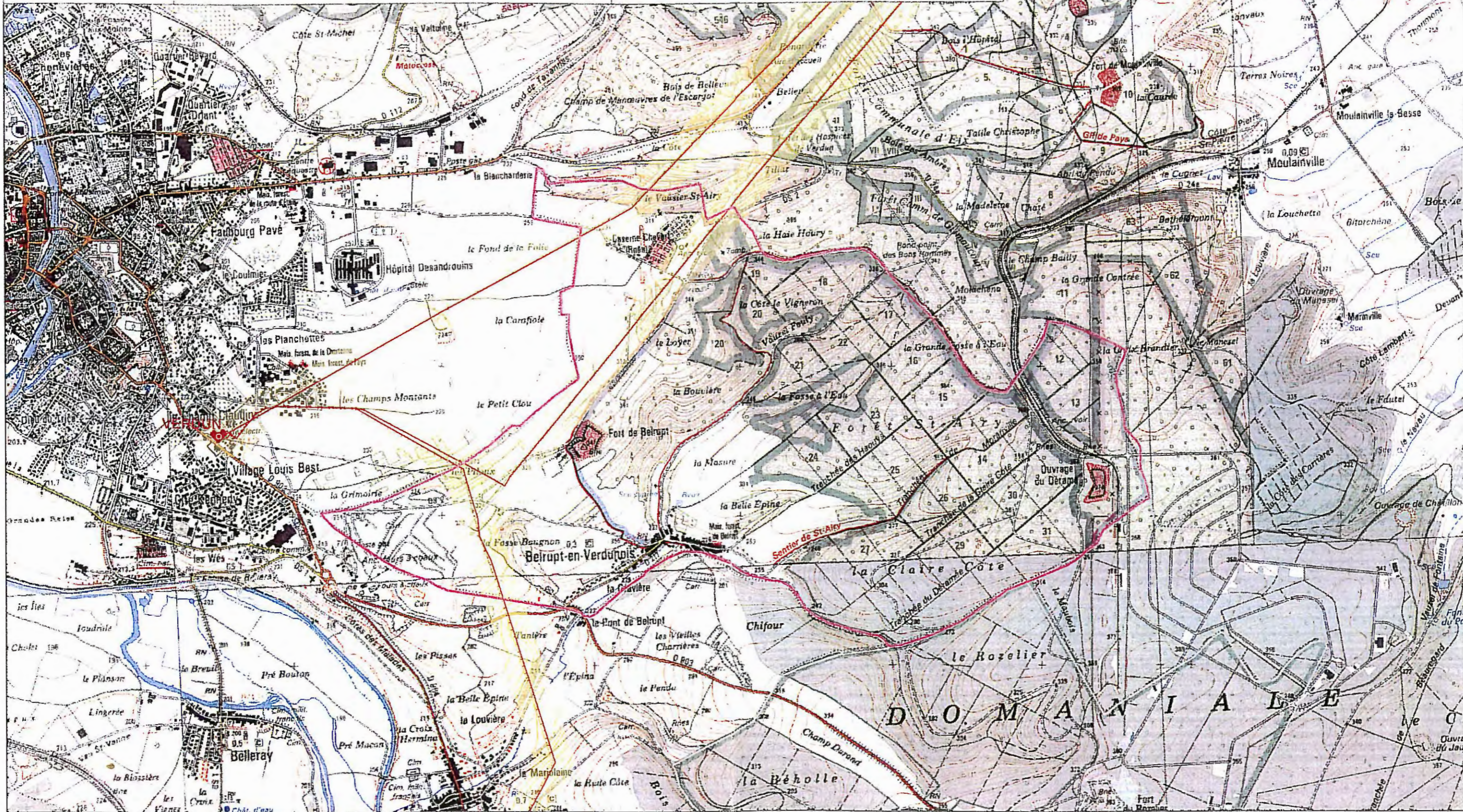
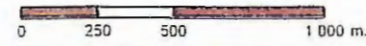


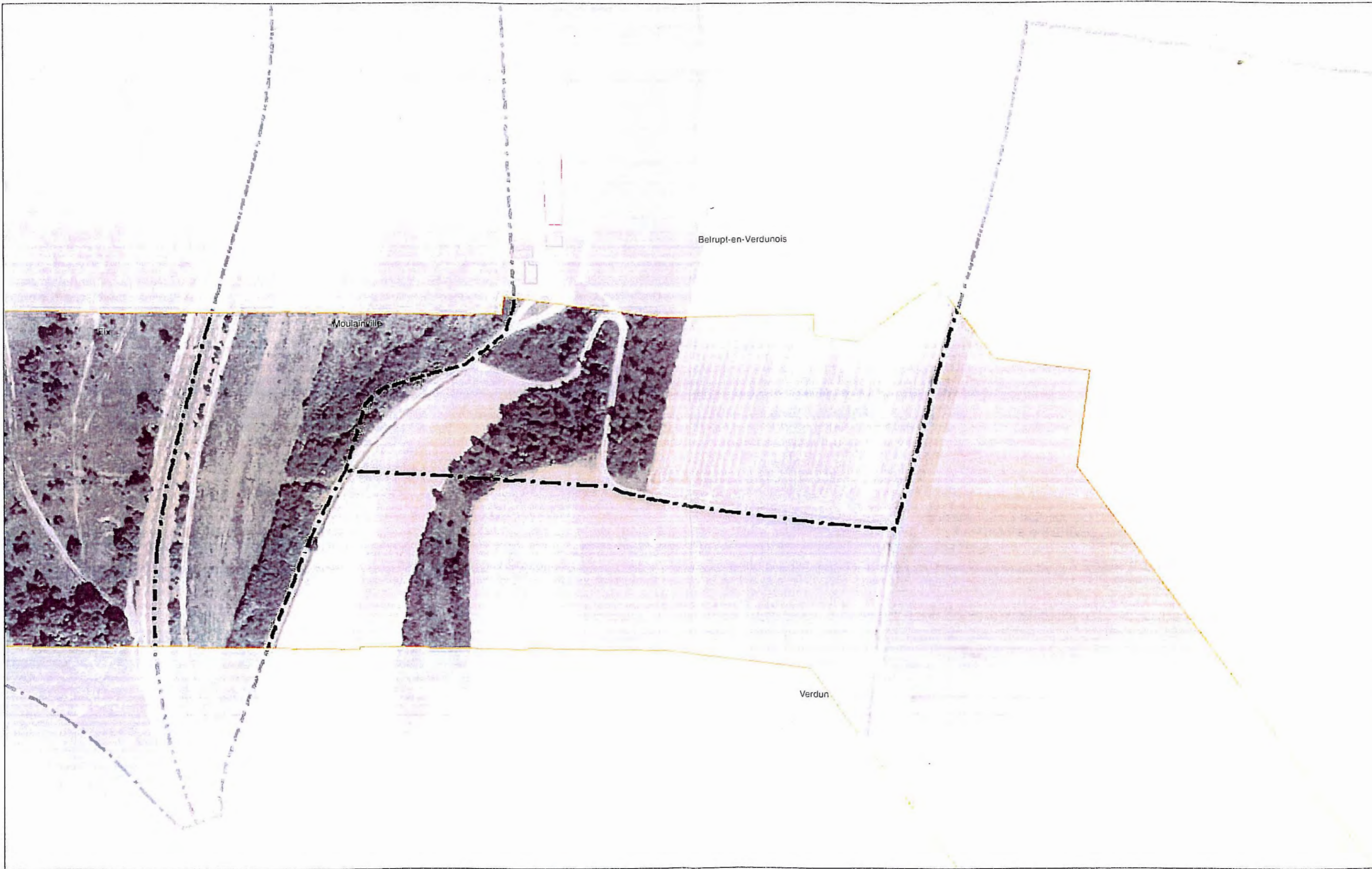
GET LORRAINE
12 rue des Feivres -
BP 35120 - 57073 METZ CEDEX 03

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de BELRUPT-EN-VERDUNOIS
Département de MEUSE

Limite de la commune
 Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)
 autorisation IGN (2220) Référence : CZ55045 Date d'édition : 30/08/2007
 Code Insee : 55045
 400 225 150 90 63 < 63






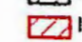
Cachet Mairie :




 Bande d'étude

Batiments :

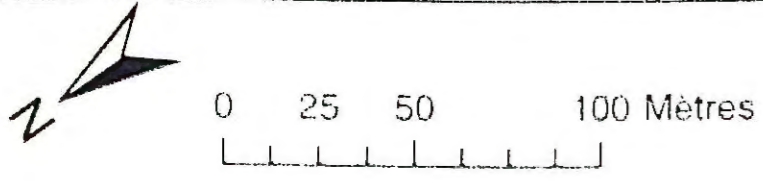
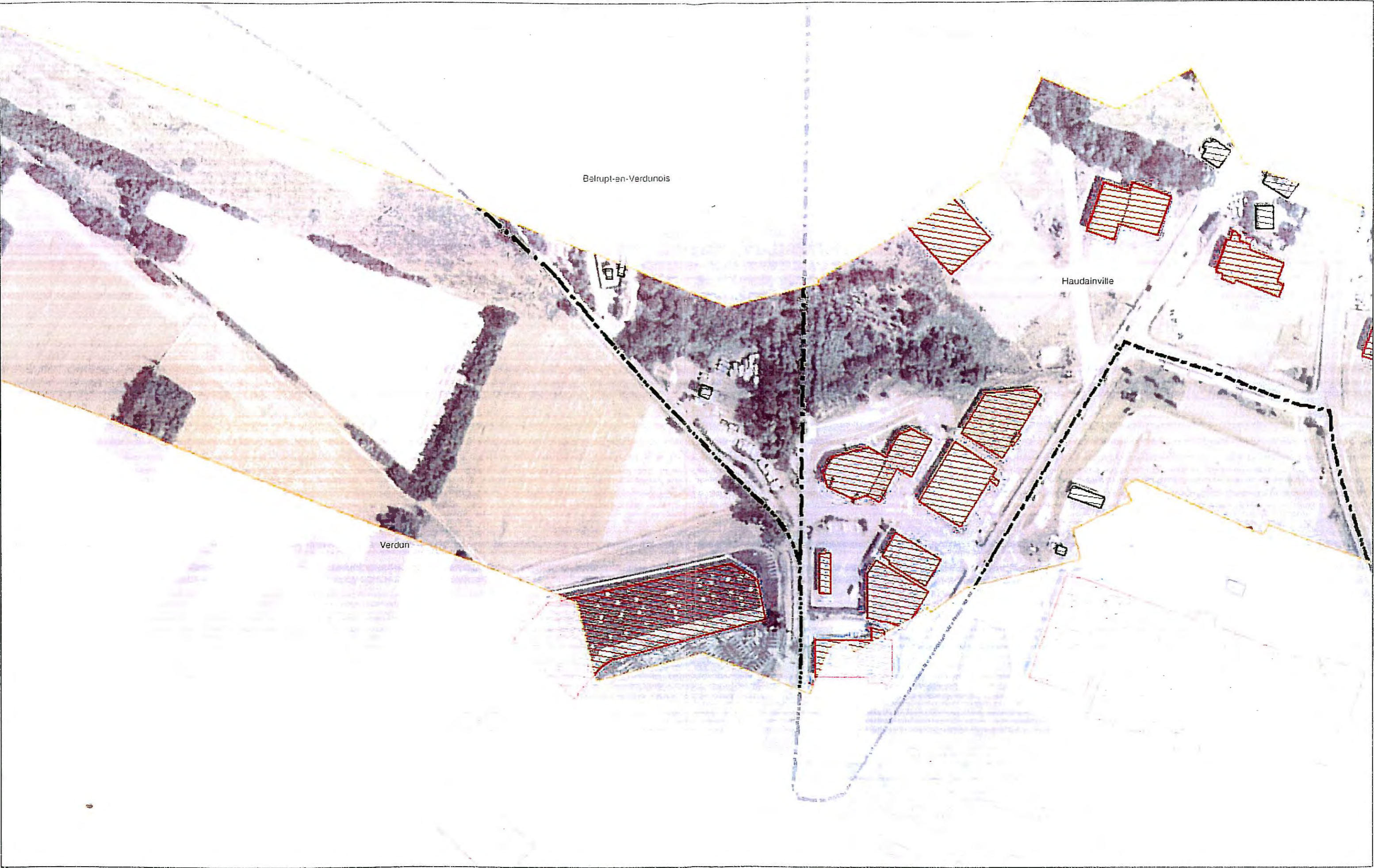
 Autres

 Industriel, agricole ou commercial

 Administratif

BELRUPT-EN-VERDUNOIS 01/2

55 - Meuse
Echelle : 1/2 000



Cachet Mairie :



- Bande d'étude
- Batiments :
- Autres
- Industriel, agricole ou commercial
- Administratif

BELRUPT-EN-VERDUNOIS 02/2

55 - Meuse
Echelle : 1/2 000